

Fiche 3.1.12 : La mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches



Textes réglementaires

- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et à l'intégration dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique



Définition

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée à la demande de l'agent-e pour différents motifs, dont celui de mener des études ou des recherches présentant un intérêt général (être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis, et présenter un intérêt général pour la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle) en vue d'étendre ou de parfaire sa formation personnelle pour mener un projet professionnel personnel.



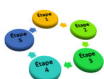
Bénéficiaires

Uniquement les agents titulaires.



Durée

3 ans, renouvelables une fois pour une durée de 3 ans.



Procédure

L'agent-e doit demander sa mise en disponibilité par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à DRH / Service de l'administration des ressources humaines, 3 mois minimum avant la date de début souhaitée. Ce courrier devra préciser le motif ainsi que la durée souhaitée de disponibilité.

La disponibilité sera accordée sous réserve des nécessités de service.

Un contrat d'étude peut être envisagé en partenariat avec le CNFPT (art 10 du décret 2007-1845 du 26/12/2007).



Prise en charge financière

Aucune.



Rémunération et statut de l'agent

Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite. Il ne bénéficie plus de congés.

En termes de protection sociale, l'agent-e bénéficie, pendant 1 an, en cas de maladie ou de maternité, d'indemnités journalières et du remboursement des frais médicaux. Ensuite, il-elle devra demander la protection maladie universelle.



Points de vigilance

La demande sera considérée comme acceptée si la collectivité ne répond pas dans les 2 mois suivant la date de réception du courrier de demande.



Prendre en compte les éléments concernant la rémunération et le statut de l'agent-e pour envisager une demande.



Au terme de la disponibilité

La demande de réintégration de l'agent-e se fera 3 mois au moins avant la fin de l'expiration de la disponibilité.

Si la durée de la disponibilité d'un fonctionnaire territorial n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire qui souhaite réintégrer sa collectivité ou son établissement d'origine.

 Informations à destination des cellules RH	 Informations à destination des encadrants
<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des décisions et courriers issus du traitement des demandes est transmis aux cellules RH. 	<ul style="list-style-type: none"> - Orienter les agents-es vers la cellule RH ou la Direction des ressources humaines pour ces demandes spécifiques.